

DELIBERATION N° 94/06-10 - AFFECTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT/MOBILIER  
MATERIEL SCOLAIRE

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, expose à l'Assemblée la nécessité de se prononcer expressément sur l'affectation de dépenses en section d'investissement, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle N° NOR/INT/B 8700 120 C du 28 Avril 1987.

Bien que la valeur unitaire du bien soit inférieure au seuil de 4 000 F, il s'agit donc de conserver l'imputation en section d'investissement des acquisitions de matériel et mobilier scolaire revêtant un caractère de durabilité dans le cadre d'une utilisation pédagogique.

Les factures concernées sont les suivantes :

- DARTY N° 6596 d'un montant de 2 150, 00 F TTC pour l'achat d'un magnéscope
- DARTY N° 6598 d'un montant de 1 990, 00 F TTC pour l'achat d'un magnéphone.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'affecter l'achat de ce matériel en section d'investissement à l'imputation suivante : 903-10-2142 programme 02/94. Les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 1994.